

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le 11 juin à 18 h 04, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire de DELLE, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président..

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Lounès ABDOUN-SONTOT, Thomas BIETRY, François BRUEY, Jean-Marc BULET, Yves CARPENTIER, Jonathan CERAUDO, Isabelle COINTOT, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Laurence ESPINOSA, Jean-Louis FLEURY, Céline HAMADI, Hamid HAMLIL, Philippe GARNIER, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, Eric MANGIN, Thierry MARCJAN, Martine MOUGIN, Robert NATALE, Jean-Marc PELLETIER, Nicolas PETERLINI, Annick PRENAT, Emmanuelle PY, Christian RAYOT, Claudia RERAT, Lionel ROY, Cyprien SCHIGAND, Jean-Michel TALON, Sébastien THEVENEAU, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Frédéric WERSINGER **membres titulaires**, Noël BECHIR et Pascale TAMAGNE **membres suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH, Priscilla COTTET, Gilles COURGEY, Catherine CLAYEUX, Caroline ERNST, Vincent FRÉARD, Peggy HOUDELAT-LECOMTE, André KLEIBER, Sylvie MENNY, Anaïs MONNIER-VON AESCH, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Frédéric ROUSSE, Kristina STOJANOVIC et Agnès VERONES.

Avaient donné pouvoir : Anissa BRIKH à Céline HAMADI, Priscilla COTTET à Sébastien THEVENEAU, Gilles COURGEY à Hamid HAMLIL, Caroline ERNST à Thomas BIETRY, André KLEIBER à Pascale TAMAGNE, Anaïs MONNIER- VON AESCH à Emmanuelle PY et Florence PFHURTER à Noël BECHIR

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 13 mai 2026	Le 29 mai 2026	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	42

Le Président à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Cyprien SCHIGAND est désigné.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2026-05-09 - Service gestion des déchets – Autorisation de signature d'une convention avec Refashion

Rapporteur : Pierre VALLAT

La société Refashion est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

La convention comprend les soutiens financiers suivants :

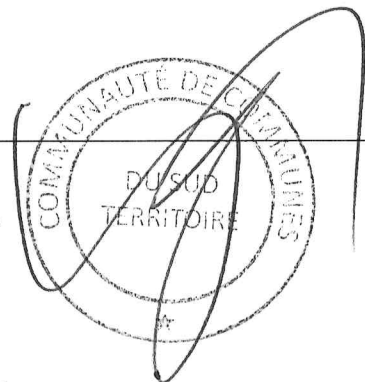
- 250 € par an pour chaque déchetterie équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte
- Des soutiens pour les actions de communication :
 - 1 000 € pour la diffusion des messages clés sur notre site
 - 300 € pour chaque événement de sensibilisation dans les écoles et les périscolaires ou avec les citoyens (plafonné à 30 actions)
 - 1 000 € pour 12 posts sur nos réseaux sociaux
 - 1 500 € pour une campagne de communication comprenant l'achat d'espaces publicitaires

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'autoriser le Président à signer une convention avec Refashion.**
- **D'autoriser le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour la création de cette convention avec cet organisme.**

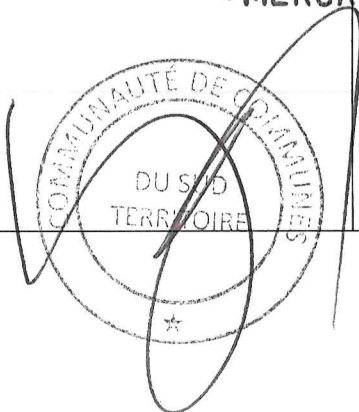
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,
Christian RAYOT



Et publication ou notification le : MERCREDI 17 JUIN 2026

Le Président,
Christian RAYOT



CONVENTION TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **société** Refashion, Société par Actions Simplifiée au capital variable, ayant son siège social 89/91 Rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Refashion »

D'une part,

Et :

_____, dont le siège est situé _____, et le n° de SIREN est représentée par _____, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du __/__/__ à l'effet de conclure les présentes

ci-APRES DENOMMEE « LA COLLECTIVITE »

IL A ETE DECIDE CE qui suit :

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1 ^{er} : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Éligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable – Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées
Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er})



Préambule

La société Refashion est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Refashion.

« **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Refashion via l'URL <https://extranet.Refashion.fr/>.

« **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Refashion, au pluriel la Collectivité et Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

- a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).
- b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.
- c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de S'en Défaire.

« **Traçabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations de Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsque Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres¹.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

¹ Ces autres collectes sont l'objet de deux autres conventions-types : la convention-type « ESS » et la convention-type « détenteur de points d'apport volontaire »

Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Refashion.

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1.- La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément de Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

- i) si l'agrément de Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément de Refashion prend fin ;
- ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;

iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément de Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément de Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément de Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. -Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Refashion

Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de tout retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément de Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, que Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément de Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « *Documents hors Convention* ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses déchèteries, via Territeo. A la demande de Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGÉS

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsque Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte de Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Refashion. Lorsque Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Refashion pour l'Enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

8.3.- Lorsque Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

- forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an



-forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Les forfaits versés aux Collectivités d'Outre-Mer par déchèterie ou Point de reprise sont multipliés par 3 :

- forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 750 € par an

- forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 1 500 €

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion :

- a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.



Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Refashion s'engage :

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

- a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Réglementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;
- b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Refashion.
- c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit de Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, que Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais de

Refashion La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais. Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen.

Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Refashion au titre de la Convention.

19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (ex : *conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant, le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel de Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (*ex : cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance de Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@Refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent que Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.



Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 090-249000241-20260611-2026_05_09-CC

LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d’avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d’Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d’Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Fait à Paris, le , en deux exemplaires originaux.

Pour l’Eco-organisme

Maud Hardy

Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Pour la Collectivité

nom

fonction

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Ici apparaît la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseignée lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet de l'éco-organisme ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1er janvier 20XX :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://Refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.



Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.

2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« Vous pouvez déposer :

- Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)
- Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)
- Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »

Les consignes négatives

« Ne déposez pas :

- D'articles humides ni souillés. »

3. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : **« Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés »**

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

4. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.Refashion.fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code :



**Vos vêtements, linge de maison et chaussures
déposés ici seront reportés ou recyclés**



Pour plus d'informations sur la 2^e vie de vos textiles déposés,
rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen



Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 090-249000241-20260611-2026_05_09-CC

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

1/ Soutien à la communication : un soutien défini selon la taille de la collectivité

Le soutien financier versé par Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Sept Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

2/ Soutien à la communication : un soutien conditionné à la diffusion de 2 messages clés

Le soutien financier est versé par Refashion si la collectivité qui met en place l'Action diffuse 2 messages clés :

1. Diffusion de la consigne de tri pendant l'Action (obligatoire)
 « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »
2. Diffusion d'un 2^{ème} message clé pendant l'Action, parmi les 4 messages suivants (au choix) :
 - Le devenir des TLC : les TLC seront majoritairement valorisés ou recyclés
 - Le logo repère : logo à ajouter
 - Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (<https://Refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet).
 - L'incitation à la réparation des TLC usagés avant de les déposer dans un PAV.

La diffusion de ces 2 messages clés concerne les Actions suivantes :

- Action de communication 2 « collecte événementielle »
- Action de communication 3 « collectes événementielles récurrentes »
- Action de communication 4 « cible jeunesse »
- Action de communication 5 « sensibilisation citoyens »
- Action de communication 6 « achat d'espaces publicitaires »
- Action de communication 7 « communication digitale »

ACTION DE COMMUNICATION 1 : SOCLE DE COMMUNICATION			
Objectif	Diffuser les 5 messages clés de la filière sur des supports de communication pérennes de la Collectivité, accessibles tout au long de l'année par les citoyens.		
Entrée en vigueur	A partir du T2 2026		
Modalités de mise en œuvre	- Les 5 messages clés sont les suivants : 1. Consigne de tri : « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. » 2. Le devenir des TLC : les TLC seront majoritairement valorisés ou recyclés 3. Le logo repère : logo à ajouter 4. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (https://Refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet). 5. L'incitation à la réparation des TLC usagés avant de les déposer dans un PAV. - Les 5 messages clés doivent être diffusés sur un des supports suivants : site internet de la Collectivité, guide de tri de la Collectivité, ou journal de la Collectivité.		
	<table> <tr> <td> Process de la déclaration : Annuel La collectivité s'engage à déclarer annuellement sur l'Extranet Refashion la diffusion des 5 messages clés, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée. <i>Exemple : la déclaration annuelle 2026, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2027.</i> </td><td> Justificatifs obligatoires : Lien vers la page du site internet de la Collectivité intégrant les 5 messages clés, ou support de communication (guide du tri / journal) intégrant les 5 messages clés Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation. </td></tr> </table>	Process de la déclaration : Annuel La collectivité s'engage à déclarer annuellement sur l'Extranet Refashion la diffusion des 5 messages clés, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée. <i>Exemple : la déclaration annuelle 2026, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2027.</i>	Justificatifs obligatoires : Lien vers la page du site internet de la Collectivité intégrant les 5 messages clés, ou support de communication (guide du tri / journal) intégrant les 5 messages clés Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.
Process de la déclaration : Annuel La collectivité s'engage à déclarer annuellement sur l'Extranet Refashion la diffusion des 5 messages clés, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée. <i>Exemple : la déclaration annuelle 2026, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2027.</i>	Justificatifs obligatoires : Lien vers la page du site internet de la Collectivité intégrant les 5 messages clés, ou support de communication (guide du tri / journal) intégrant les 5 messages clés Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.		
Barèmes des soutiens	1 000 € versés sur diffusion des 5 messages clés de la filière sur le site internet, ou le guide du tri, ou le journal de la Collectivité		

ACTION DE COMMUNICATION 2 : COLLECTE EVENEMENTIELLE				
Objectif	Réaliser des collectes évènementielles au fil de l'eau avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
Entrée en vigueur	A partir du T1 2025			
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives. Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par collecte. Les collectes déclarées en « collecte évènementielle » ne peuvent pas être déclarées en « collectes évènementielles récurrentes » et inversement (non-cumul des Actions de communication 2 et 3).			
	Process de la déclaration : Trimestriel Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné. <i>Exemple : une action du 01/02/2026 sera à déclarer pendant le 1^{er} trimestre 2026 OU au plus tard le 30 avril 2026.</i>	Justificatifs obligatoires : 1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés (supports de promotion de l'Action), 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3 SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 4 Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri. Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.		
Barèmes des soutiens – Forfait par catégorie	3 000 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l'Action. =	2 000 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l'Action.	1 500 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l'Action.	1 000 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
	Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.		Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.	



Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 090-249000241-20260611-2026_05_09-CC

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri (accessible sur <https://refashion.fr/pro/fr>) ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.

ACTION DE COMMUNICATION 3 : COLLECTES EVENEMENTIELLES RECURRENTES		
Objectif	Réaliser un package de 10 collectes évènementielles récurrentes dans l'année, avec un Opérateur de Collecte ou de Tri. La récurrente des 10 collectes évènementielles vise à offrir un service de collecte ponctuel et régulier de textiles / linge de maison / chaussures aux citoyens.	
Entrée en vigueur	A partir du T2 2026	
Modalités de mise en œuvre	Les 10 collectes évènementielles récurrentes doivent être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives. Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne sur chaque collecte. Trois types de dépenses sont soutenues : 1. Les dépenses de communication liées la promotion du projet. Sont notamment éligibles les dépenses d'impression et de boîtage de flyers, et les campagnes SMS, 2. Les dépenses liées aux animations réalisées le jour des collectes évènementielles récurrentes, visant à sensibiliser les citoyens au bon geste de tri. Sont éligibles les animations réalisées sur le lieu des collectes par des prestataires externes, ou par des agents de la Collectivité, 3. Les dépenses de pilotage du projet. Les collectes déclarées en « collecte évènementielle » ne peuvent pas être déclarées en « collectes évènementielles récurrentes » et inversement (non-cumul des Actions de communication 2 et 3).	
	Process de la déclaration : Annuel La déclaration s'effectue après avoir organisé les 10 collectes évènementielles récurrentes, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée. <i>Exemple : la déclaration annuelle 2026, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2027.</i>	Justificatifs obligatoires : 1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés, et les 10 dates des collectes évènementielles récurrentes (supports de promotion de l'Action), 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 4. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 5. Factures associées aux dépenses de communication et/ou animation

		6. Attestations associées aux dépenses d'animation et/ou pilotage du projet Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.
<u>Barèmes des soutiens</u>	Le soutien financé par Refashion est plafonné à 13 000 € par an et ventilé comme suit : - 8 000 € max au titre des dépenses de communication liées à la promotion du projet. Sont notamment éligibles les dépenses d'impression / boîtage de flyers, et de campagnes SMS (prise en charge à 100% dans la limite du plafond et sur présentation de factures), - 4 000 € max au titre des dépenses d'animations réalisées le jour des collectes événementielles, afin de sensibilisation les citoyens au bon geste de tri des textiles, linge de maison et chaussures (prise en charge à hauteur de 200 € par animateur et par collecte événementielle, dans la limite du plafond et sur présentation de factures – en cas de prestations externes – ou d'attestation – en cas de mobilisation des animateurs de la Collectivité), - 1 000 € max au titre des dépenses de pilotage du projet assuré par la Collectivité (sur présentation d'une attestation signée par la Collectivité)	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri (accessible sur <https://refashion.fr/pro/fr>) ;
- Un support type de promotion des événements, personnalisable par la Collectivité,
- Un kit de sensibilisation grand public sur le devenir des flux collectés.

ACTION DE COMMUNICATION 4 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE								
<u>Objectif</u>	Mettre en place une action de sensibilisation dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires. Les actions soutenues sont les suivantes : animations en classe, et visites scolaires de centres de tri textiles conventionnés Refashion / de déchèteries équipées de PAV textiles / de ressourceries gérées par un DPAV ESS. L'action de sensibilisation sera l'occasion de diffuser les kits jeunesse de Refashion.							
<u>Entrée en vigueur</u>	A partir du T1 2025							
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ; - La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri. Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par groupe/classe.							
	Process de la déclaration : Semestriel La déclaration pourra s'effectuer en une fois pendant le semestre en cours (en comprenant l'ensemble des animations du semestre) et au plus tard avant la fin du mois qui suit le semestre concerné. <i>Exemple : une animation auprès de 20 classes sur la période du 01/01/2026 au 30/06/2026 sera à déclarer sur le 1er semestre 2026 OU au plus tard le 31 juillet 2026.</i>	Justificatifs obligatoires : 1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés, 2. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 3. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 4. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 5. Attestation sur l'honneur signée par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ; Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.						
<u>Barème des soutiens - Forfait</u>	300 € versés par classe ou par groupe périscolaire <table><tr><td>Dans la limite de 80 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 30 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr></table> + 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.				Dans la limite de 80 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 30 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
Dans la limite de 80 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 30 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4					



Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 090-249000241-20260611-2026_05_09-CC

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

ACTION DE COMMUNICATION 5 : SENSIBILISATION CITOYENS								
<u>Objectif</u>	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens autour des 4R (Réparation, Réemploi, Recyclage, Réduction de l'impact des textiles et chaussures). Les actions soutenues sont les suivantes : ateliers pratiques, animations, visites de centres de tri textiles conventionnés Refashion, stands de sensibilisation, évènements de sensibilisation type défilés de mode avec vêtements upcyclés / spectacles sur la sensibilisation / fresque du textile.							
<u>Entrée en vigueur</u>	A partir du T1 2025							
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ; - La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ; - La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire). Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par groupe.							
	Process de la déclaration : Trimestriel Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné. <i>Exemple : une action du 01/09/2026 sera à déclarer sur le 3ème trimestre 2026 OU au plus tard le 31 octobre 2026.</i>		Justificatifs obligatoires : 1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). 4. SIRET de l'Opérateur de Collecte out de Tri (le cas échéant), Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.					
<u>Barème des soutiens - Forfait</u>	300 € versés par groupe sensibilisé <table><tr><td>Dans la limite de 50 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 40 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 30 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr></table> + 50 € versés par groupe Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.				Dans la limite de 50 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 40 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 30 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
Dans la limite de 50 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 40 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 30 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4					

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

ACTION DE COMMUNICATION 6 : ESPACES PUBLICITAIRES		
Objectif	Réaliser des campagnes de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.	
Entrée en vigueur	A partir du T1 2025	
Modalités de mise en œuvre	Ce soutien concerne l'achat d'espaces publicitaires dans différents supports : - presse (papier ou web) - radio locale ou cinéma local, - affichage dans la rue ou sur bus / camion de collecte.	
	Process de la déclaration : Trimestriel Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours, et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné. <i>Exemple : une action du 01/09/2025 sera à déclarer sur le 3ème trimestre 2025 OU au plus tard le 31 octobre 2025.</i>	Justificatifs obligatoires : 1. Nom de la publication, 2. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). 3. Encart presse intégrant les 2 messages clés, 4. Nombre de tirages, 5. Facture de l'encart presse. Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.
Barème des soutiens	- Refashion soutient l'achat d'espaces publicitaires à hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart / spot radio ou cinéma / affichage ; - Le soutien financé par Refashion est plafonné à : • 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ; • 2 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 2 ; • 1 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ; • 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4. - Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité, 1 campagne de communication radio ou cinéma par an, et 1 campagne d'affichage par an.	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse, et met à disposition une liste de publications recommandées (presse quotidienne régionale / presse quotidienne départementale) sur leur espace extranet.

ACTION DE COMMUNICATION 7 : COMMUNICATION DIGITALE		
Objectif	Réaliser des campagnes de communication digitale sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.	
Entrée en vigueur	A partir du T1 2025	
Modalités de mise en œuvre	Ce soutien concerne la publication de posts sur les réseaux sociaux de la Collectivité, Pour bénéficier du soutien, la Collectivité doit publier 12 posts / an .	
	Process de la déclaration : Annuel La collectivité s'engage à déclarer annuellement sur l'Extranet Refashion l'ensemble des 12 posts réalisés, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée. <i>Exemple : Une campagne annuelle sur l'année 2026, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2027.</i>	Justificatifs obligatoires : 1. Nombre de posts publiés sur ses réseaux sociaux ; 2. Capture d'écran des 12 posts intégrant les 2 messages clés de la Filière. Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.
Barème des soutiens	1000 € versés pour 12 posts / an publiés sur les réseaux sociaux de la Collectivité	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion met à leur disposition des outils de communication digitale sur leur espace extranet.